

Autistes En Marche (AEM)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« **Association** »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Autistes En Marche.

Le sigle de l'Association est : AEM.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

L'Association a pour objet : Se mobiliser et agir pour le respect et la dignité des personnes en situation de handicap ou de dépendance. Pour l'autonomie et l'inclusion de toutes ces personnes, par le biais d'une nouvelle génération d'association auto-financée. Pour le soutien et la formation à domicile des aidants familiaux. Pour la création d'un institut d'accueil spécialisé autisme en 2025. Pour le déploiement d'une franchise de SAP spécialisée, pour la création d'une fédération et d'un label certificateur de qualité. Sensibiliser et former le plus grand nombre sur les réalités de l'autisme. Pour permettre un équilibre d'inégalité sociales réelles dans notre Pays. Obtenir une licence d'entrepreneur des spectacles vivants pour créer les troupes "Singers Autistik" et le festival "Humour Autistik". Organiser une grande marche annuelle pour l'égalité des chances et des droits. Développer l'avenir du handicap et préserver nos autistes du manque d'innovation et du retard cumulé. Améliorer l'autonomie inclusive., et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

Article 3.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 5 Chemin des Sources, Lauo du Bosc 34700 LE BOSQ.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

Article 6.1

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et
2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

Article 6.2

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au paiement de la Cotisation, ainsi qu'au respect des conditions et modalités suivantes :

L'association se compose de 6 catégories de membres et de 15 sous-catégories :

- a. Membres actifs ou adhérents
- b. Membres d'honneur
- c. Membres du conseil d'administration

- d. Membres du bureau
- e. Membres bienfaiteurs
- f. Membres partenaires
- g. Membres de droits

Personnes physiques, personnes morales peuvent adhérer à l'association dans le but d'union et partenariat pour développer la bonne prise en charge des personnes avec autismes et contribuer ainsi à une économie associative, collaborative, solidaire et responsable.

Le détail de la qualité de chaque catégorie et sous-catégorie de membres avec les droits de chacun sont clairement détaillés à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes partageant le même but et les mêmes valeurs, sans condition ni distinction.

L'admission des partenaires sera soumise à une étude précise du bureau et validation par conseil d'administration.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- A. Les membres actifs ou adhérents sont toutes personnes physique ou morales voulant contribuer à la vie associative et aux projets menés. Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle correspondante à la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent.
 - 1. Cat.A1 de 3 à 6 ans : -75% de la cotisation annuelle (soit 12.5€ au lieu de 50€)
 - 2. Cat.A2 de 6 à 7 ans : -50% de la cotisation annuelle (soit 25€ au lieu de 50€)
 - 3. Cat.A3 entre 7 et 18 ans : -25% de la cotisation annuelle (soit 37,5€ au lieu de 50€)
 - 4. Cat.A4 entre de 70 et 84 ans : -50% de la cotisation annuelle (soit 25€ au lieu de 50€)
 - 5. Cat.A5 plus de 85 ans : -75% de la cotisation annuelle (soit 12.5€ au lieu de 50€)
 - 6. Cat.A6 sans emploi : -50% de la cotisation annuelle (soit 25€ au lieu de 50€)

*Entre 19 et 69 ans tarif standard.

- B. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, à la création, membres fondateurs, ou porte-paroles et représentants mandataire social anciens membres d'honneur ; ils n'ont pas d'obligation de cotisations ;
- C. Sont membres du bureau ceux qui sont à titre bénévole mandataire et représentant de l'AG, élus par les membres et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation et de s'inscrire dans une démarche bénévole volontaires active, pour le respect des réglementations légales, des

activités de l'association, ainsi qu'à la contribution de la notoriété de l'association, par la représentation de leur mandat à leur entourage afin de contribuer au recrutement de nouveaux adhérents, sponsors, partenaires... ;

- D. Sont membres bienfaiteurs, Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée correspondant à la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent et une cotisation annuelle de 50€.
7. Cat.D7 Personne physique, proche (ascendant/descendant/collatéraux) ou toute personnes souhaitant contribuer à la réussite de l'association et qui versent un droit d'entrée supérieur à 1000€.
 8. Cat.D8 Subventionneurs privées ou publics européens qui versent un droit d'entrée supérieur à 5000€
 9. Cat.D9 Futur franchisé de la fédération ASD France qui versent un droit d'entrée de 40 000€

Membres subventionneurs de projets participatifs, collectifs, d'aide aux familles et futur franchisé de fédération ASD (aucun bénéfice, 100% non-lucratif, la totalité des droits d'entrés pour ouvrir une nouvelle agence ASD sous la franchise de SAP de la future fédération, correspondent aux 40KE de droits d'entrée de cette même catégorie de membres) ; Permettre la construction du 1er Institut d'Accueil Domotique Spécialisé Autisme. Projet innovant et répondant aux besoins spécifiques des autistes.

- E. Sont membres partenaires, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée correspondant à la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent dans le cadre d'un contrat de partenariat non rémunéré et une cotisation annuelle de 50 € ;
10. Cat.E10 : Associations à but non lucratif répondants aux mêmes valeurs et objets de Autistes En Marche, qui versent un droit d'entrée de 200€.
 11. Cat.E11 : Entreprises œuvrant pour l'inclusion, l'accessibilité et l'innovation au service du handicap, qui versent un droit d'entrée de 500€.
 12. Cat.E12 : Personnes physiques parrainés par un membre du bureau de l'association, pouvant bénéficier de -25% sur la cotisation annuelle.
- F. Sont membres de droits Sont membres de droit toutes les personnes en situations de handicap ou de dépendances.

Un tarif réduit est applicable sous réserve de présentation de justificatif. Conditions : Être titulaire d'une carte d'invalidité (carte orange) avec un taux d'incapacité supérieure ou égale à 40%

13. Cat.F13 de 40% à 59% : - 25% de la cotisation annuelle (37,50€ au lieu de 50€)
14. Cat.F14 entre 60 et 79% : - 50% de la cotisation annuelle (soit 25€ au lieu de 50€)
15. Cat.F15 à partir de 80% : - 75% de la cotisation annuelle (soit 12,50€ au lieu de 50 €)

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à 20 €.

Fixée chaque année par l'assemblée générale, la cotisation standard est de 50 €.

L'importance d'un membre, son adhésion et sa cotisation est plus pertinente qu'un don unique de 50 €.

La cotisation de chaque membre permettra le bon fonctionnement de l'association et le paiement des charges qui lui incombent.

Chaque membre aura un devoir de conseil et de parrainage auprès de ses proches et de son entourage pour l'intérêt général des autistes et d'une société plus collaborative, associative, solidaire, responsable et bienveillante.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association deviendra à terme la fédération ASD, affiliée à plusieurs antennes régionales Autistes En Marche. A ce titre AEM Occitanie est la première délégation de la Fédération future ASD | AUTISME SERVICE DOMICILE et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

La fédération ASD France, reprendra le but de l'association Autiste En Marche, il s'agira là d'une structure disposant des agréments nécessaires pour la création de la première agence de service d'aide à la personne, spécialisée autisme. Celle-ci sera étudiée minutieusement pour permettre la diffusion d'une franchise nationale de SAP spécialisé, Autisme Service à Domicile. L'organisation et la mise en place de ce dispositif sera minutieusement préparée avec le respect le plus strict des recommandations bénéfiques reconnues sur les personnes autistes. La première agence de ce dispositif pourrait être inaugurée en 2025.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions des membres partenaires, des fondations ou organismes investisseurs de l'économie collaborative, solidaire, sociale, et responsable. Les institutions et organismes privés à caractère associatifs, sociaux ou de la santé, à échelle nationale, régionale, départementales et communales. Les fédérations ou associations déjà implantées et ayant une trésorerie disponible pour des projets communs de mise en application de bonnes pratiques et de solutions comportementales ABA, TEACH, PECS... Et tout autres investisseurs privés à titre bénévole sans conditions, ni d'obligations de résultats, ni de rendement ou de retour sur investissements... ;
- 3° Toutes les ressources résultantes des exercices annuels des activités légales et déclarées par l'association.

CODE DE COMMERCE ACTIVITÉS DÉTAILS MANIFESTATION et GALA • Événements annuels culturels, concerts, spectacles inclusifs ou caritatifs, lotos, tombola, kermesse... SOUTIEN A DOMICILE • Service d'entraide spécialisée à domicile pour les aidants familiaux. TOURISME • Sorties/Voyages organisés inclusif et social pour les membres de droits et leurs familles CERTIFICATION AUTISME • Création d'une « charte de qualité + LABEL national » - Partenariat DONS & LEGS • Tout dons ou donations financières, immobilières, animalières, ou matériels privés. COTISATIONS • Adhésions annuelles à l'association (cotisation fixée par le CA voté par l'AG), payée

par tous les membres, contribuant au bon fonctionnement trésorier et aux frais classiques de la gestion d'une association à but non-lucratif. ACCUEIL EN INSTITUT • Construction d'un Institut d'Accueil Spécialisé, 15 places d'accueils et 31 postes créer. FRANCHISE DE SAP SPECIALISÉE • Création d'une fédération nationale permettant de développer et d'encadrer l'activité pour une bonne prise en charge et la dignité des personnes handicapées de France. SENSIBILISATION ET FORMATION • Actions de sensibilisation et de formation ouvertes à tous et création de campagne spécifique de sensibilisation. PRODUCTION ARTISTIQUE • Création d'un concert caritatif annuel et captation audio + distribution CD « Autistik Singers » + partenaire radio. • Création d'un festival humour « Autistik » et captation vidéo + distribution DVD.

Les détails et les répartitions des exercices de chaque activité sont liées directement ou indirectement à l'objet de l'association et sont détaillés dans le règlement intérieur. Œuvrer pour l'intérêt général des personnes autistes en France et de leurs familles, est notre principal objectif.

Si le plan stratégique 2018 -2030 fonctionne et que l'association acquière un bénéfice important, il sera bien entendu entièrement réinvesti dans l'association pour permettre la généralisation des services et un réel accompagnement ASD et AEM à l'horizon 2050 pour TOUS. En plus de pouvoir s'auto-financer et de contribuer à une économie associative, solidaire, responsable et durable, l'association permettra de créer plusieurs centaines de postes spécialisés rémunéré en fonction des diplômes, expériences et compétences des candidats postulant, désireux de parcours de professionnalisation autistique.

Nous répondrons ainsi à un véritable besoin exprimé par les plus de 700 000 personnes autistes. Nous pourrions aider les familles dès le diagnostic de plus en plus précoce et ainsi former de futur AVSH. Mettre en place un partenariat avec l'éducation nationale pour accepter d'avantage les solutions numériques adaptés à l'école pour tous et accepter de rapprocher les associations spécialisées dans le service du soutien scolaire après l'école, mais dans les locaux des écoles. Ouvrir les portes aux associations compétentes permettra un réel suivi de l'enfant pendant son parcours scolaire et ainsi mieux adapter les ULIS ou CLIS.

Conformément à l'objet de l'association et la loi qui la régie, toutes les activités économiques exercées n'ont pas de but lucratif, l'ensemble des bénéfices doivent être reversé à l'association.

Horizon 2025, l'association s'agrandira avec plusieurs délégations en régionales et nous seront rattachés à ce moment-là à une fédération qui gèrera les agréments, formations et futurs salariés (ASD).

Le plan stratégique du bon développement de l'association est validé par le CA à chaque AG où il sera mentionné à l'ordre du jour.

Référence au code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

ARTICLE 14 – SALARIÉS

Pour le moment l'association n'aura pas de salarié dans l'immédiat.

Le recrutement des salariés sera fait principalement vers les bénévoles sans emplois souhaitant un parcours de professionnalisation spécifique en lien avec les activités de l'association.

La rémunération prévue sera plafonnée à 150% de la valeur du SMIC pour le personnel administratif et jusqu'à 175% de la valeur du SMIC annuel pour le personnel sur le terrain auprès de nos membres de droits.

Les détails non mentionnés à l'article présent, seront mentionnés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, à hauteur de 50% et dans la limite de 1 500€ / an par mandataire (sauf cas exceptionnel après validation du bureau, hors membres d'honneurs soumis à conditions et validation du CA). Le rapport financier tenu à jour sera présenté à chaque assemblée générale avec le détail de déplacement par bénéficiaire.

Les frais de représentation, les remboursements de frais de mission et de représentation son quant à eux remboursés en intégralité sous justificatif.

Les détails devront être mentionnés dans le règlement intérieur soumis à validation par l'assemblée générale.

Article 7 : Cotisations

Article 7.1

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 7.2

Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 7.3

La Cotisation annuelle est, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des Membres qui viendrait à en modifier le montant, fixée à 50 euros.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation.

Article 8.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 10 : Dirigeants

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire général, d'un vice-président et d'un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de cinq ans. Le trésorier est nommé pour une durée de deux ans. Le secrétaire général est nommé pour une durée de deux ans.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration, de l'Association et du bureau le cas échéant.

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration.

Le président est notamment en charge :

1. d'exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration
2. de proposer le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du conseil d'administration
3. de signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales
4. ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
5. représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense
6. Toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement du plan stratégique, du développement de l'association, dans le respect des valeurs de l'association dans le seul but de d'atteindre l'objectif et l'objet de Autistes En Marche et de la future fédération Autisme Service à Domicile en cours de création.

Article 11 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ordinaire des Membres au scrutin secret et composé d'au moins deux membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les Membres étant précisé que des membres du conseil d'administration peuvent également être choisis parmi des tiers non Membres. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'approbation préalable d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration, ou du bureau de l'Association le cas échéant, des personnes qui ne sont

pas membres du conseil d'administration pourront ponctuellement être invitées à assister, sans avoir la possibilité de voter, aux réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne physique dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement notifiée à l'Association.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil d'administration ne demeurera en fonction que jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire suivant la date des présentes. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions des membres du conseil d'administration peuvent donner lieu à une rémunération, qui sera déterminée dans la décision de nomination des administrateurs.

Les frais et débours raisonnables occasionnés lors de l'accomplissement du mandat des administrateurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du conseil d'administration.

Article 12 : Cooptations

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, et que la vacance de ce poste a pour conséquence de faire que le conseil d'administration ne comporte pas le nombre minimum d'administrateurs requis par les présents statuts, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des Membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 13 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Article 13.1

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation de son président, du trésorier, du secrétaire général, du vice-président ou de certains administrateurs représentant au moins 25% des membres du conseil d'administration en exercice, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Chaque séance du conseil d'administration est présidée par le président, ou tout autre président de séance désigné par le président parmi les membres du conseil d'administration.

Article 13.2

La convocation doit être adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique), au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion du conseil d'administration objet de la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il doit être joint aux convocations qui sont envoyées aux administrateurs.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs, chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13.3

Tout administrateur peut, si le conseil d'administration le permet, participer par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant l'identification des intéressés. Cet administrateur est alors réputé présent à cette réunion du conseil d'administration pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le vote par procuration lors des réunions du conseil d'administration est autorisé.

Article 13.4

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du président de séance et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 13.5

Par exception à ce qui précède, les délibérations du conseil d'administration peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 14.1

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des Membres.

Article 14.2

Il a notamment le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

1. définir la politique et les orientations générales de l'Association, nommer et révoquer tous employés de l'Association, fixer leur rémunération
2. prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association
3. acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers détenus par l'Association
4. faire emploi des fonds de l'Association
5. représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense
6. adoption du budget et approbation des comptes de l'Association
7. autoriser tous actes dépassant les pouvoirs dévolus au président

Article 15 : Composition et fréquence des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

Article 16 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président, certains Membres représentant 25% des Membres de l'Association ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 17 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

Article 18 : Vote

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme le président, le trésorier et tout autre dirigeant, nomme et remplace les administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

Article 21 : Acte sous seing-privé

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 23 : Conventions réglementées

Le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'association, doit soumettre à l'autorisation du conseil d'administration un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le cas où de telles conventions ont été conclues. Ledit rapport est également présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 24 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
4. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
5. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
6. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 25 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

Article 26 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 29 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 30 : Déclaration et publication

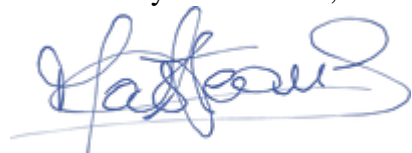
Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Article 31 : Premiers dirigeants

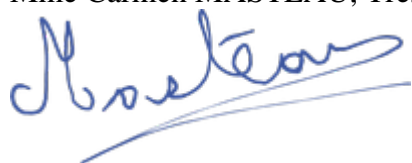
Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du conseil d'administration et/ou du bureau de l'Association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à LE BOSCH, le 14/07/2018

M. Anthony MASTEAU, Président :



Mme Carmen MASTEAU, Trésorier :



M. Quentin KRZYZANSKI, Secrétaire Général :

